

# SÉNAT

2<sup>e</sup> SESSION ORDINAIRE DE 1963-1964

Annexe au procès-verbal de la séance du 9 juin 1964.

## PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*relatif à l'attribution d'une pension proportionnelle aux administrateurs civils et aux administrateurs des Postes et Télécommunications,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale.)

Le Premier Ministre.

Paris, le 5 juin 1964.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi relatif à l'attribution d'une pension proportionnelle aux administrateurs civils et aux administrateurs des Postes et Télécommunications, adopté, en première lecture, par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 3 juin 1964.

Le Premier Ministre,

*Signé :* GEORGES POMPIDOU.

Voir les numéros:

Assemblée Nationale (2<sup>e</sup> législ.): 876, 934 et in-8° 210.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

## PROJET DE LOI

### Article premier.

Par dérogation aux dispositions de l'article L 37 du Code des pensions civiles et militaires de retraite, les fonctionnaires appartenant aux corps des administrateurs civils ou des administrateurs des Postes et Télécommunications et comptant au moins vingt-cinq ans de services effectifs peuvent, sur leur demande, bénéficier d'une pension proportionnelle à jouissance immédiate.

### Art. 2.

Le nombre de fonctionnaires bénéficiaires de l'article précédent est fixé annuellement par arrêté du Premier Ministre dans la limite de 5 p. 100 de l'effectif des administrateurs en fonction dans chaque ministère.

Le Premier Ministre apprécie dans chaque cas si la mesure sollicitée est compatible avec les nécessités du service.

### Art. 3.

Ces dispositions cesseront d'être applicables à une date qui sera fixée par décret en Conseil des Ministres et au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de la promulgation de la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 3 juin 1964.

Le Président,

*Signé* : Jacques CHABAN-DELMAS.